



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du

11 JAN. 2019

ARRÊTÉ

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la commune de SAINT-MAGNE
pour le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol porté par le pétitionnaire
ENGIE PV HAZIA 1**

**LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 123-1 et R 123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, les articles L122-1 et R 122-2 et suivants, concernant les projets soumis à étude d'impact ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R 422-2 et suivants ;

VU le code forestier notamment l'article L341-1 ;

VU la demande de permis de construire déposée par le pétitionnaire ENGIE PV HAZIA 1, en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-MAGNE ;

VU la demande de défrichement déposée par le pétitionnaire la société ENGIE PV HAZIA 1 en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-MAGNE ;

VU l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2018 accordant la délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la mer de la Gironde Adjoint en vue de signer les arrêtés d'ouverture d'enquête publique,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX, en date du 20 décembre 2018 portant désignation de Mme Virginie BELLARD-SENS, consultante en environnement, en qualité de commissaire enquêtrice ;

VU l'avis du PNR en date du 21 novembre 2018 ;

VU l'avis du SDIS en date du 13 novembre 2018 ;

VU la décision du conseil municipal de Saint-Magne en date du 16 mai 2017;

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher du 11 septembre 2018 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique unique est ouverte sur le territoire de la commune de SAINT-MAGNE du **lundi 04 février 2019 au mardi 05 mars 2019 inclus**, afin de recueillir l'avis du public sur la demande de permis de construire relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « le HAZIA » à SAINT MAGNE et sur la demande de défrichement de 36,0843 hectares nécessaire à ce projet.

Le parc photovoltaïque se situera sur une ancienne plate-forme de stockage de bois dont l'emprise des panneaux et autres modules sera sur une surface de 31 ha et comprendra 97 000 panneaux photovoltaïques qui seront fixés sur des tables. La puissance envisagée du champ solaire est de 29 MWc, soit une production annuelle de 36 000 Mwh.

Ce projet est soumis à enquête publique au titre des articles L 123-1 et suivants et R 122-2 rubrique 30 et 47 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est la société «ENGIE PV HAZIA 1 » dont le siège social est situé au 215, rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000 MONTPELLIER. Les informations relatives au projet peuvent être demandées au représentant du maître d'ouvrage, M. Laurent BIANCIOTTO de la société ENGIE GREEN (adresse mel : laurent.bianciotto@engie.com ou 04 99 52 85 15).

ARTICLE 2 : Le public pourra consulter le dossier d'enquête, comprenant les demandes de défrichement et de permis de construire, une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, à la mairie de SAINT-MAGNE, aux jours et heures habituels d'ouverture au public où il pourra faire part de ses observations sur un registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Gironde à l'adresse suivante : www.gironde.gouv.fr, rubriques « publications », « publications légales », « Enquêtes publiques et consultations du public ».

Le public pourra transmettre ses observations à l'attention de la commissaire enquêtrice à l'adresse mail : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat en Gironde. Les observations pourront aussi être adressées par correspondance à la commissaire enquêtrice à la mairie de SAINT-MAGNE, en veillant à identifier l'objet de l'enquête. Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public. Pendant la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur le poste informatique situé dans le hall de la Cité Administrative – à l'accueil DDTM - 2 rue Jules Ferry à Bordeaux, aux jours et heures ouverts d'accueil du public.

ARTICLE 3 : Mme Virginie BELLARD-SENS est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique.

ARTICLE 4 : La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public à la Mairie de SAINT-MAGNE pour recevoir les observations :

- lundi 4 février 2019 de 14h30 à 17h30
- vendredi 15 février 2019 de 14h30 à 18h
- mercredi 27 février 2019 de 13h30 à 17h30
- mardi 5 mars 2019 de 14h30 à 18h30

ARTICLE 5 – Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans le présent arrêté, sera publié par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux du département de la Gironde.

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches à la mairie de SAINT-MAGNE, par les soins du maire et éventuellement par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire. Dans les mêmes conditions de délai, cet avis sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr/publications/publications-legales.

De plus, toujours dans les mêmes conditions de délais, et sauf si impossibilité, cet avis sera également publié par voie d'affiches par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet affichage devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, « les affiches mentionnées au III de l'article R 123-11 devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles devront comporter le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

ARTICLE 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par la commissaire enquêtrice. La commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'opération.

La commissaire enquêtrice transmettra à M. le Préfet du Département de la Gironde (à l'attention de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales) le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, la commissaire enquêtrice doit en informer le préfet qui peut accorder un délai supplémentaire après avis du responsable du projet.

ARTICLE 7 – Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenues à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de SAINT-MAGNE, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales, ainsi que sur le site internet des services de l'État en Gironde : www.gironde.gouv.fr/publications/publications-legales.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service des Procédures Environnementales.

ARTICLE 8 – Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde, est compétent pour statuer sur les demandes de défrichement et de permis de construire.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arcachon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Maire de SAINT-MAGNE, la commissaire enquêtrice, la société ENGIE PV HAZIA 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 11 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

p/o le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental Adjoint,



Ronan LE SAOUT